



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Révision du zonage des eaux pluviales de NANTES METROPOLE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales déposée par Nantes Métropole reçue le 3 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015 ;
- Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- Considérant que la révision du zonage des eaux usées est conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;
- Considérant néanmoins que ces deux procédures ne peuvent réglementairement être confondues et que la révision du zonage des eaux pluviales doit être appréciée à l'aune de ses enjeux propres ;
- Considérant d'une part que le dossier fait état, sans les préciser et localiser, de risques et d'enjeux liés à l'écoulement et au ruissellement des eaux pluviales, à la maîtrise de leur débit et à l'imperméabilisation des sols ;
- Considérant d'autre part que le dossier indique que le réseau actuel d'assainissement des eaux pluviales rencontre des problèmes de capacité, et que de nouveaux ouvrages et aménagements seront nécessaires ;
- Considérant enfin que le dossier précise que ces ouvrages et aménagements, de nature, dimensionnement et localisation inconnus à ce stade, consommeront une surface naturelle propre ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis, il ne peut être établi à ce stade que la révision du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de Nantes Métropole est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **30 JUL. 2015**  
Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).